

JG/MCM/  
Départ : 5426



Mis en ligne le :

- 1 AOUT 2024

## ARRETE N° 2024/1619

### PORTANT MISE A DISPOSITION DU DOMAINE PUBLIC SUR L'ESPACE VERT DE LA PLAGE DE MAGENTA

Le Maire de la Ville de Nouméa,

Vu la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et à Mayotte,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/02 du 02 janvier 2023 relatif à la protection des squares, jardins, monuments, promenades, plages, places, espaces verts publics et mangroves urbaines,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 7 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2024/1358 du 17 juin 2024 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu le courrier de l'association Marché Sakamoto Soleil du 08 juillet 2024, enregistré en mairie sous le n° 7078,

Considérant qu'il importe pour des mesures de sécurité et pour permettre le bon déroulement de la manifestation de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation.

### ARRETE :

#### ARTICLE 1ER/

A l'occasion du marché SASO spécial vide-greniers organisé par l'association Marché Sakamoto Soleil, représentée par sa présidente, madame Marcelline NIUTUPEA (10 rue de TIGA – villa I4 98800 NOUMEA) (RIDET 1296268.001), une portion du domaine public sise sur la plage de Magenta située rue Roger Gervolino, est mise à disposition de l'organisateur gratuitement, le samedi 03 août 2024 de 07 h 00 à 13 h 00.

Un plan, validé par la direction de l'espace public, définit l'emprise mise à disposition de l'association Marché Sakamoto Soleil sur l'espace vert de la plage de Magenta et joint en annexe.

#### ARTICLE 2/

L'association Marché Sakamoto Soleil est tenue pour responsable de la propreté de la portion du domaine public qui lui est attribuée.

Le bénéficiaire veillera à ne pas installer de publicité ou autres sur les végétaux ou le mobilier urbain.

Le bénéficiaire devra se conformer aux normes d'hygiène en vigueur en Nouvelle-Calédonie pour la vente de denrées alimentaires. Il est tenu d'en informer la commune et produire le dispositif à mettre en place pour les cuissons et les fritures de denrées alimentaires.

Aucun déversement d'huile de cuisson sur le sol ni aucun poinçonnage du sol ne sera toléré.

La vente et la consommation de boissons alcoolisées sont strictement interdites.

Le bénéficiaire veillera à assurer l'évacuation des déchets afin de ne pas encombrer les corbeilles de propreté en place et les lieux seront laissés en parfait état de propreté à l'issue de la manifestation.

Le bénéficiaire veillera à respecter les installations et ne pas gêner les autres utilisateurs du site notamment les usagers de la piste cyclable et de la plage.

**ARTICLE 3/ Assurance**

L'association Marché Sakamoto Soleil souscrita à une assurance en responsabilité civile pour couvrir l'évènement.

**ARTICLE 4/**

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L325, R325 et suivants du code de la route applicable en Nouvelle-Calédonie.

**ARTICLE 5/**

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de 2 mois à compter de sa date de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 6/**

Le présent arrêté sera enregistré, notifié à l'intéressée et publié par voie électronique.

NOUMEA, LE - 1 AOUT 2024

LE MAIRE

Pour le Maire et par délégation,  
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Direction de la Police Municipale .....	1
Direction Territoriale de la Police Nationale .....	1
DEP .....	1
DSIS .....	1
SMS .....	1
DPV .....	1
CALECO : ekai@caleco.nc et mariclaircaleco@gmail.com .....	1
PROPEA : accueil@locabennes.nc .....	1
Intéressé(e) : saso.assos@gmail.com .....	1
Mairie (mise en ligne) .....	1

